

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT  
AUDIENCE PUBLIQUE CONCERNANT LE PLAN PROVISOIRE D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT 2016

---

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

SOUMISSIONS ÉCRITES PRÉALABLES À L'AUDIENCE

---

Déposées par :  
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions  
Le 12 janvier 2017

# TABLE DE MATIÈRES

## Contenu

1	Contexte et objectifs .....	5
2	Recommandations et commentaires généraux.....	6
2.1	Structure et clarté globales du PPAN; .....	6
2.2	Conformité avec les exigences juridiques applicables et le contexte de politiques;.....	7
2.3	Concordance avec le système réglementaire intégré;.....	7
2.4	Qualité du processus de planification; .....	7
2.5	Incorporation des commentaires des participants dans le processus de planification;.....	7
2.6	Équilibre général des intérêts concurrents sur les questions importantes; .....	8
2.7	Gouvernance et mise en œuvre;.....	8
2.8	Autre.....	8
3	Recommandations et commentaires particuliers.....	9
3.1	Définitions – Composante valorisée de l'écosystème et utilisation nocive des terres .....	9
3.1.1	Référence dans le PPAN.....	9
3.1.2	Commentaires.....	9
3.1.3	Recommandation(s).....	9
3.1.4	Justification .....	10
3.1.5	Documents justificatifs.....	10
3.2	Lacunes dans les données .....	10
3.2.1	Référence dans le PPAN.....	10
3.2.2	Commentaires.....	10
3.2.3	Recommandation(s).....	10
3.2.4	Justification .....	11
3.3	Éclaircissements concernant les désignations chevauchantes et les projets de navigation approuvés particulièrement près du détroit de Lancaster .....	11
3.3.1	Référence dans le PPAN.....	11
3.3.2	Commentaires.....	11
3.3.3	Recommandation(s).....	12
3.3.4	Justification .....	12
3.3.5	Documents justificatifs.....	12
3.4	Aires de vèlage de l'ours polaire .....	12
3.4.1	Référence dans le PPAN.....	12
3.4.2	Commentaires.....	12
3.4.3	Recommandation(s).....	13
3.4.4	Justification .....	13

3.4.5	Documents justificatifs.....	13
3.5	Limites de la banquise et restrictions des plans d'aménagement des régions de Keewatin et du Nord-de-Baffin .....	13
3.5.1	Référence dans le PPAN.....	13
3.5.2	Commentaires.....	13
3.5.3	Recommandation(s).....	14
3.5.4	Justification .....	14
3.5.5	Documents justificatifs.....	15
3.6	Enjeux transfrontaliers (lac du Grand Ours).....	15
3.6.1	Référence dans le PPAN.....	15
3.6.2	Commentaires.....	15
3.6.3	Recommandation(s).....	15
3.6.4	Justification .....	15
3.6.5	Documents justificatifs.....	16
3.7	Rivières du patrimoine .....	16
3.7.1	Référence dans le PPAN.....	16
3.7.2	Commentaires.....	16
3.7.3	Recommandation(s).....	16
3.7.4	Justification .....	16
3.7.5	Documents justificatifs.....	16
3.8	Potentiel minéral.....	17
3.8.1	Référence dans le PPAN.....	17
3.8.2	Commentaires.....	17
3.8.3	Recommandation(s).....	17
3.8.4	Justification .....	17
3.9	Évaluations environnementales stratégiques.....	17
3.9.1	Référence dans le PPAN.....	17
3.9.2	Commentaires.....	17
3.9.3	Recommandation(s).....	17
3.9.4	Justification .....	17
3.10	Zones marines .....	18
3.10.1	Référence dans le PPAN .....	18
3.10.2	Commentaires .....	18
3.10.3	Recommandation(s).....	18
3.10.4	Justification.....	18

3.11	Ressources paléontologiques.....	19
3.11.1	Référence dans le PPAN .....	19
3.11.2	Commentaires .....	19
3.11.3	Recommandation(s) .....	19
3.11.4	Justification.....	19
3.11.5	Documents justificatifs.....	19
3.12	Incorporation des commentaires communautaires .....	19
3.12.1	Référence dans le PPAN .....	19
3.12.2	Commentaires .....	20
3.12.3	Recommandation(s) .....	20
3.12.4	Justification.....	20
3.13	Corrections rédactionnelles .....	20
3.13.1	Référence dans le PPAN .....	20
3.13.2	Commentaires .....	20
3.13.3	Recommandation(s) .....	20

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions  
Soumission pour l'audience publique concernant  
le Plan provisoire d'aménagement du Nunavut 2016

1/12/2017

## 1 Contexte et objectifs

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (la CNER ou la Commission) est établie en vertu des articles 10 et 12 de l'*Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Accord du Nunavut)*, et est mise en œuvre par la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut (LATEPN)*. La CNER a comme mandat de réaliser des évaluations environnementales des propositions de projets de développement, de mesurer et de définir les répercussions régionales, d'examiner les répercussions écosystémiques et socioéconomiques, et de déterminer si les projets devraient aller de l'avant ou non et, dans l'affirmative, selon quelles conditions. La CNER surveille aussi les effets des projets approuvés et leur conformité aux conditions prédéterminées. En vertu du système de gestion intégrée des ressources établi par l'Accord du Nunavut, dans le cadre duquel la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) détermine si une proposition de projet est conforme aux plans d'aménagement approuvés pour la zone, la CNER réalise des évaluations environnementales propres aux projets avant que le promoteur du projet soit en mesure d'obtenir les licences, les permis et les approbations requises pour aller de l'avant.

Le système de réglementation du Nunavut exige une intégration de la planification de l'aménagement de la CAN et des processus d'évaluation environnementale du développement de la CNER afin de fonctionner entièrement de la manière envisagée. Malheureusement, à l'heure actuelle, d'importantes parties de la région du Nunavut ne sont pas traitées par les plans d'aménagement approuvés, et, par conséquent, ne sont pas assujetties au processus de détermination de conformité de la CAN. Pour les zones ayant des plans d'aménagement approuvés en place, les plans sont devenus dépassés 15 ans après leur approbation, et la CNER a fait face à des difficultés concernant les évaluations environnementales propres aux projets lorsque les commentaires des parties ont remis en question l'acceptabilité du *type* de projet et de l'aménagement connexe, une question que les plans d'aménagement sont censés régler. Comme ces questions litigieuses ont été renvoyées au processus d'évaluation environnementale, la CNER a donné des avis aux parties et à la CAN lorsque les questions soulevées auraient été mieux traitées à l'échelle régionale au moyen de la planification de l'aménagement. Les commentaires fournis dans la présente soumission ont été fondés sur l'expérience de la CNER à cet égard précisément, et comprennent des questions ayant été recensées dans le cadre de nombreuses évaluations environnementales propres aux projets dans des zones dotées ou non de plans d'aménagement approuvés, ainsi que d'autres éléments liés plus directement à l'ébauche du Plan d'aménagement du Nunavut de juin 2016.

La CNER a participé à l'élaboration du Plan d'aménagement du Nunavut de la CAN à toutes les étapes du processus public jusqu'à maintenant; fournissant des commentaires aux effectifs concernant chaque ébauche, échangeant des renseignements logistiques sur la tenue de réunions communautaires et signalant continuellement des enjeux liés à la planification de l'aménagement par décisions individuelles de la Commission. La présente soumission est préparée pour le compte de la CNER afin de clarifier les questions discutées dans le cadre de la participation de la CNER jusqu'à maintenant, et de cerner les questions relatives au PPAN 2016 qui demeurent en suspens et qui nécessitent d'être traitées en vue de l'audience finale de la CAN.

## 2 Recommandations et commentaires généraux

En tant que partie intégrante du processus réglementaire intégré du Nunavut, le processus d'évaluation environnementale de la CNER peut seulement être entamé à la suite de l'issue favorable du processus de vérification de la conformité de la planification de l'aménagement de la CAN. Lorsqu'il n'y a aucun plan d'aménagement approuvé en place, ou lorsque des plans d'aménagement approuvés existants sont en place mais sont devenus dépassés, les questions qui seraient mieux traitées dans le cadre de la planification de l'aménagement régionale sont transférées de la CAN à la CNER et sont traitées par cette dernière au moyen des évaluations environnementales propres aux projets. Cette situation présente des difficultés uniques et nuit à la capacité du processus d'évaluation environnementale du développement en exigeant que les questions de plus grande ampleur liées à l'utilisation des terres ou des ressources soient traitées au cas par cas. Les exemples comprennent la mise en valeur de l'uranium, l'énergie nucléaire, les corridors de transport, la mise en valeur du pétrole et du gaz, la mise en valeur des aires de mise bas du caribou, etc.; ces enjeux plus vastes méritent d'être pris en compte dans le cadre de la planification de l'aménagement à l'échelle régionale ou territoriale, tel que cela est prévu par l'Accord du Nunavut.

La CNER appuie les efforts de la CAN visant à établir un plan d'aménagement pour le Nunavut, et la Commission est heureuse d'avoir l'occasion de participer au processus d'élaboration et d'approbation, non seulement pour obtenir une première version d'un tel plan, mais aussi pour développer ou réviser un tel plan à la suite de son approbation afin de faire en sorte qu'il demeure actuel et efficace. Comme le mandat et la compétence de la CNER sont liés aux évaluations propres aux projets et non à l'élaboration de politiques de développement ou de conservation plus vastes, les observations et les recommandations qui suivent sont présentées afin d'encourager la planification de l'aménagement qui soutient le processus d'évaluation environnementale subséquent et qui fournit une orientation claire concernant le processus, établissant une assurance quant au processus et des attentes claires pour toutes les parties et le grand public.

### 2.1 Structure et clarté globales du PPAN;

La CNER n'a pas d'enjeu non réglé concernant la structure et la clarté globales du PPAN; toutefois, quelques questions dans le document, comme des définitions et des affectations du sol chevauchantes sont soulevées afin d'orienter la CAN vers les points pouvant être clarifiés en vue d'améliorer la mise en œuvre et les renvois à des fins d'examen à la CNER. Référence de l'enjeu 3.1 – *Définitions*, 3.13 – *Corrections rédactionnelles*, et 3.3 – *Zones d'aménagement chevauchantes* ci-dessous.

Le Plan d'aménagement du Nunavut (PAN) devrait énoncer explicitement les attentes concernant sa mise en œuvre par rapport aux plans d'aménagement régionaux précédemment mis en place; sous sa forme actuelle, il n'est pas clair si le plan doit être utilisé conjointement avec les plans précédents ou s'il les remplace. Lorsque les CVE ou les CSEV sont gérées de manière considérablement différente dans le PAN par rapport aux méthodes de conservation figurant dans des plans régionaux précédents, il convient de fournir, par souci de clarté, une justification expliquant pourquoi ces importants ajustements ont été apportés, pour permettre au lecteur de bien comprendre le processus menant aux critères de conservation équilibrés actuels. Référence des enjeux 3.4 – *Aires de vèlage de l'ours polaire*, et 3.5 – *Limites de la banquise et restrictions*.

Finalement, la CNER croit qu'il est important de reconnaître la durée considérable requise pour élaborer et approuver des plans d'aménagement pour la région du Nunavut; la CNER croît qu'il faut faire preuve de prudence au moment de reporter des questions devant être traitées par des versions futures du PAN, à la suite de l'approbation. La CAN a fréquemment fait remarquer que, jusqu'à maintenant, l'élaboration du

PPAN s'étend sur une période de plus de 10 ans; il est également difficile de déterminer le temps qui sera encore requis pour qu'un PAN soit approuvé et puisse commencer à être mis en œuvre. S'il n'y a pas d'autres éclaircissements concernant le processus de réexamen du PAN une fois approuvé, l'approche devant être adoptée et ses échéanciers, les hypothèses, etc., il devrait y avoir une confiance limitée dans un délai de cinq ans pour les mises à jour du PAN. Le système réglementaire intégré du Nunavut a fait face à des difficultés en raison des zones dépourvues de plans d'aménagement et de l'absence de mises à jour aux plans existants qui sont actuellement approuvés; cela devrait fournir la motivation requise à la CAN et à toutes les parties pour atteindre un consensus concernant le processus de mise à jour du PAN une fois approuvé.

## **2.2 Conformité avec les exigences juridiques applicables et le contexte de politiques;**

Les questions de conservation précédemment ciblées dans les plans d'aménagement approuvés ont été mises à jour et, dans certains cas, modifiées de manière à refléter l'état de ressources particulières et les exigences réglementaires connexes. Au moment de reconnaître les politiques mises à jour, la CNER a aussi signalé les cas où il serait prudent de mettre à jour l'information afin de fournir des éclaircissements aux parties lorsque les stratégies de gestion ont été grandement modifiées entre le moment de l'approbation des plans précédent et le PPAN 2016 actuel. Référence des enjeux 3.4 – *Aires de vélage de l'ours polaire*, 3.5 – *Limites de la banquise* et 3.11 – *Ressources paléontologiques* ci-dessous.

## **2.3 Concordance avec le système réglementaire intégré;**

La directive préliminaire du test de solution de rechange indiqué à la partie 5 du PPAN énonce les responsabilités de plusieurs parties afin de déterminer la concordance pour le possible développement de structures linéaires au Nunavut. Toutefois, il faudrait apporter des éclaircissements additionnels pour veiller à ce que toutes les parties participent dans le cadre de leur mandat au développement d'une décision sur les solutions de rechange appropriées.

La CNER encourage fortement la CAN à envisager l'adoption d'une approche plus prudente à l'égard du PAN dans les cas où des données limitées peuvent être disponibles afin de fournir l'assurance désirée pour la mise en œuvre de restrictions relatives à la planification de l'aménagement. De nombreuses définitions sont offertes pour le principe de prudence et peuvent être appliquées selon ce que la CAN estime approprié; la CNER croit que le mandat de la CAN en vertu de l'Accord du Nunavut est que la CAN exerce son pouvoir discrétionnaire dans la prise de décisions relatives à la planification de l'aménagement qui protègent et favorisent le bien-être existant et futur des collectivités d'Inuits, de Nunavummiuts et du Nunavut, même lorsqu'il y a des lacunes dans les données. Référence de l'enjeu 3.2 – *Lacunes dans les données* ci-dessous.

## **2.4 Qualité du processus de planification;**

La CNER n'a rien d'autre à dire concernant ce sujet de discussion.

## **2.5 Incorporation des commentaires des participants dans le processus de planification;**

La CNER a acquis une expérience de travail importante avec des groupes transfrontaliers dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. En raison des lacunes dans le PPAN concernant la cogestion des bassins versants et des rivières du patrimoine, une discussion a été présentée concernant des questions particulières qui devraient être soulevées dans la version 2016 du PPAN concernant ces zones. Référence 3.6 – *Enjeux transfrontaliers (lac du Grand Ours)*, 3.7 – *Rivières du patrimoine*, et 3.12 – *Incorporation des commentaires communautaires* ci-dessous.

## **2.6 Équilibre général des intérêts concurrents sur les questions importantes;**

La CNER comprend que beaucoup d'affectations du sol peuvent entraîner une concurrence pour les ressources; toutefois, dans le cas des développements qui pourraient particulièrement limiter la valeur ou la viabilité des autres ressources, des déterminations de conformité positives devraient fournir une orientation additionnelle concernant les restrictions opérationnelles ou les limites relatives au développement pour veiller à ce que l'évaluation environnementale soit adéquatement ciblée. Référence des enjeux 3.7 – *Rivières du patrimoine*, 3.8 – *Potentiel minéral*, 3.9 – *Évaluations environnementales stratégiques*, et 3.11 – *Ressources paléontologiques* ci-dessous.

## **2.7 Gouvernance et mise en œuvre;**

La CNER et la CAN sont toutes deux régies par les exigences législatives de la LATEPN, qui utilise les termes « aucune importance » et « modification importante » pour décrire les seuils généraux de ce qui constitue un « projet » nécessitant une présentation à la CAN. L'élaboration d'orientations concernant la manière dont ces termes seront appliqués par la CAN au moment de la réception des propositions de projets sera importante pour fournir les éclaircissements dont les promoteurs et autorités responsables auront bien besoin dans l'avenir. Tenant compte de l'importance de cette question dans l'administration quotidienne de la CAN, de la CNER, des autorités responsables et des promoteurs de projet et, reconnaissant la nécessité de poursuivre la discussion et d'avoir la souplesse requise pour traiter de tous les types de projets possibles, la CNER croit que l'orientation désirée concernant l'interprétation de ces termes devrait plutôt être externe au PAN. La clarté que les parties recherchent dans l'interprétation de ces termes pourrait ainsi être mise à jour en temps plus opportun si celle-ci est externe au plan, mais il serait possible de s'y rapporter selon le sujet discuté dans le PAN. Ainsi, la CNER suggère respectivement que cette orientation soit élaborée et mise en œuvre dans le cadre de politiques et à l'extérieur du Plan d'aménagement du Nunavut de la CAN. Référence de l'enjeu 3.1 – *Définitions et recommandation n° 1* ci-dessous, et référence additionnelle *point de discussion de la conférence préalable à l'audience (CPA) 25*.

## **2.8 Autre**

Dans les soumissions de la CNER à la CAN concernant différentes ébauches du Plan d'aménagement du Nunavut, une explication substantielle a été fournie concernant la manière dont le manque d'affectations pour les habitats importants de caribous ou de limites claires et appropriées concernant le développement de ces zones a créé des défis de taille pour la CNER en ce qui a trait à la prise de décisions propres aux projets. Dans plusieurs de ces décisions (référence : CNER, rapport de l'audience finale 09MN003, 12MN036, et plusieurs rapports de décision préliminaire), la CNER a indiqué aux autorités responsables que le manque de renseignements clairs sur la santé des populations de caribous et l'absence de protection désignée pour les habitats importants de caribous ou de meilleures pratiques de gestion généralement reconnues pour le développement survenant dans ces zones ou à proximité de celles-ci ont limité la capacité de la CNER d'avoir confiance en les prévisions des incidences relatives au caribou faites dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Cela, à son tour, a entraîné des recommandations de la part de la CNER à l'intention des autorités de réglementation et pour la planification de l'aménagement. La CNER continue à recommander ce qui suit :

*« Les organismes gouvernementaux territoriaux et fédéraux et les associations inuites régionales devraient veiller à ce que la protection du caribou et des habitats du caribou tiennent une place prééminente dans leurs contributions à l'élaboration du plan d'aménagement du Nunavut par la Commission d'aménagement du Nunavut. »*  
[traduction] (extrait du rapport de décision préliminaire de la CNER pour 11EN046 : projet de la région du Victory Lake d'Anconia)

La CNER souhaite vivement que le PAN atteigne un équilibre approprié entre l'établissement de mesures de conservation visant à protéger la santé des populations de caribous et la mise en valeur continue des ressources naturelles au bénéfice des collectivités du Nunavut. Alors que l'évaluation environnementale est conçue pour traiter des répercussions potentielles propres aux projets, la planification de l'aménagement vise à traiter des enjeux de conservation et de développement plus vastes pour différents types de projets à l'échelle régionale; les parties ne seront pas bien servies si un PAN évite de traiter de la protection requise pour l'habitat du caribou et des restrictions connexes concernant le développement en faveur d'un renvoi continu aux évaluations environnementales propres aux projets réalisées par la CNER.

Peu importe ce que la CAN et les parties intéressées déterminent comme équilibre approprié entre la conservation du caribou et la promotion du potentiel économique (que ce soit des restrictions saisonnières, la gestion de la circulation aérienne et terrestre dans des zones particulières, ou une interdiction catégorique relative au développement), la CNER exige qu'un plan d'aménagement du Nunavut fournisse des orientations claires concernant des mesures de protection de l'habitat du caribou et les paramètres connexes pour le développement de différents types de projets dans ces zones et à proximité de celles-ci. Dans sa participation au processus de planification de l'aménagement de la CAN, la CNER encourage les gouvernements et les parties responsables à clairement déterminer d'autres outils législatifs pour la protection du caribou qui seraient externes au PAN (p. ex., les mesures de protection du caribou du MAINC) ainsi que tous plans correspondants pour utiliser ceux-ci afin de traiter de la protection du caribou de manière plus large.

### **3 Recommandations et commentaires particuliers**

Observations particulières fournies à des fins d'examen par la CAN, à son audience finale du PPAN comme suit :

#### **3.1 Définitions – Composante valorisée de l'écosystème et utilisation nocive des terres**

##### **3.1.1 Référence dans le PPAN**

PPAN, Définitions : Général, pages 8 à 13.

##### **3.1.2 Commentaires**

La CNER a élaboré une ressource de définitions (Guide 2 de la CNER) fondée sur les normes de l'industrie et les précédents juridiques, et encouragerait l'utilisation continue des définitions pour aider à interpréter et à appliquer les termes. De plus, les définitions devraient contenir des seuils ou des critères clairs visant la cohérence de la mise en œuvre. Plusieurs définitions devraient être mises à jour à des fins de conformité et de détail, plus particulièrement :

- La définition de « utilisation nocive des terres » devrait contenir un critère clair.
- Les définitions de composante valorisée de l'écosystème (CVE) et de composante socioéconomique valorisée (CSEV) sont trop restreintes (cela est également indiqué dans le document d'erreurs et d'omissions de la CAN), faisant référence à des ressources en relation à des fins scientifiques seulement; les définitions devraient refléter les intérêts communautaires dans la ressource, et devraient cadrer avec d'autres définitions utilisées couramment.

##### **3.1.3 Recommandation(s)**

**Recommandation n° 1:** Définir des critères pour « utilisation nocive des terres » afin d'orienter l'interprétation ou les seuils servant à déterminer les types d'affectations du sol qui sont nocives ou offensives.

**Recommandation n° 2** : La CAN envisage de mettre à jour sa définition de « composante valorisée de l'écosystème » comme suit :

« Aspects de l'environnement considérés comme d'importance vitale pour une région ou une collectivité particulière, notamment :

- a) les ressources ayant une importance sur le plan légal, politique, public ou professionnel, comme des parcs, des sélections de terres et des sites historiques;
- b) les ressources ayant une importance écologique;
- c) les ressources ayant une importance sociale. » [traduction]

**Recommandation n° 3** : La CAN envisage de mettre à jour sa définition de « composante socioéconomique valorisée » comme suit :

« Aspects de l'environnement socioéconomique considérés comme d'importance vitale pour une région ou une collectivité particulière, notamment les composantes relatives à l'économie locale, à la santé, à la situation démographique, au mode de vie traditionnel, au bien-être culturel, à la vie sociale, aux ressources archéologiques, à l'infrastructure et aux services existants, et aux organismes communautaires et d'administration locale. » [traduction]

### **3.1.4 Justification**

Les définitions fournissent des garanties pour le reste du document. Telles qu'elles sont actuellement rédigées, certaines définitions ne sont pas suffisamment détaillées et sont incompatibles avec d'autres usages communs, entraînant une assurance réduite pour le lecteur et une certaine ambiguïté quant à l'interprétation du document, ce qui pourrait créer des conséquences imprévues. La CNER croit qu'il est recommandé de faire en sorte que les définitions utilisées pour le plan d'aménagement soient rédigées clairement et demeurent conformes à d'autres définitions existantes dans la mesure où cela est pratique et approprié. La CNER recommande que les définitions susmentionnées soient mises à jour, plus particulièrement, que *CVE* et *CSEV* soient mises à jour pour permettre une plus grande cohérence, et que le terme *utilisation nocive des terres* soit mis à jour en y ajoutant des détails additionnels et des critères de mise en œuvre.

### **3.1.5 Documents justificatifs**

CPA de la CAN – Formulation des questions (2).

## **3.2 Lacunes dans les données**

### **3.2.1 Référence dans le PPAN**

PPAN, partie 1.6, page 22; partie 6.8, page 58

### **3.2.2 Commentaires**

Il manque des détails concernant la manière dont les versions futures du Plan d'aménagement du Nunavut (PAN) seraient informées ou mises à jour à partir des résultats de recherche, tel que cela est recommandé à la partie 6.8 du PPAN. Le moment où la CAN envisage de traiter des lacunes de données particulières demeure incertain.

### **3.2.3 Recommandation(s)**

**Recommandation n° 4** : Une discussion devrait être incluse dans le PAN concernant la manière dont les lacunes de données seraient traitées dans les futures versions du PAN, et si le PAN sera mis à jour pour refléter des données et des résultats nouveaux provenant de la recherche, tel que cela est recommandé à la partie 6.8 du PPAN. De plus, une discussion devrait être incluse concernant les plans et les mécanismes particuliers que la CAN a en place pour obtenir des renseignements en vue de combler les lacunes dans les

données indiquées dans le PPAN 2016. Ces discussions pourraient être incluses dans le document Options et Recommandations afin de fournir au lecteur une garantie quant à la manière dont les lacunes dans les données seraient comblées.

### **3.2.4 Justification**

Le PPAN n'indique pas la manière dont les lacunes recensées dans les données seraient traitées dans le PAN. De plus, le PPAN ne discute pas de la manière dont des renseignements nouveaux ou additionnels seraient ajoutés ou traités dans les versions futures du PAN à la suite de son approbation. La partie 1.6 du PPAN indique seulement qu'à mesure que de nouveaux renseignements sont fournis, le PAN serait mis à jour au besoin; elle n'indique pas si la CAN sera un acteur passif recevant les renseignements de parties particulières ou si celle-ci envisagera de demander activement aux parties de lui fournir des renseignements particuliers. Il serait utile d'apporter des éclaircissements concernant le rôle anticipé du Plan de surveillance générale du Nunavut et du programme de recherche associé concernant le traitement de ces lacunes dans les données au moment d'aller de l'avant conformément à l'alinéa 12.7.6c) de l'Accord du Nunavut.

Le PPAN 2016 indique aussi que le PAN est un plan de première génération et qu'il a été rédigé de manière à ce que les générations subséquentes du PPAN aient une portée élargie. Toutefois, comme il a été signalé précédemment, le PPAN 2016 n'indique pas la manière dont la CAN incorporerait les données mises à jour et les lacunes dans les données à partir des résultats de recherche ni la manière dont les données seraient traitées dans les PAN futurs.

En outre, la partie 6.8 du PPAN fournit des recommandations concernant les recherches et les études additionnelles qui devraient être réalisées et ce sur quoi elles devraient être précisément axées afin de répondre aux questions liées à la gestion des ressources. Cependant, encore une fois, la CAN envisage-t-elle d'utiliser les résultats de ces travaux de recherche pour mettre à jour des versions futures du PAN ? Si c'est le cas, quel est le processus envisagé pour ce faire et quel est le rôle associé des parties responsables ?

## **3.3 Éclaircissements concernant les désignations chevauchantes et les projets de navigation approuvés particulièrement près du détroit de Lancaster**

### **3.3.1 Référence dans le PPAN**

PPAN, partie 1.7.5.4, pages 24 à 25

Options et Recommandations, partie 2.6.2, pages 56 et 57

### **3.3.2 Commentaires**

Le PPAN 2016 ne décrit pas clairement le processus visé pour la détermination des restrictions liées aux affectations du sol ou la prise de décisions dans les zones ayant des désignations chevauchantes ou des affectations interdisant des activités précédemment approuvées. Les restrictions concernant les affectations et le développement qui doivent faire l'objet d'une détermination de conformité devraient être expressément indiquées dans la détermination même pour veiller à ce que toute évaluation environnementale subséquente de la CNER soit réalisée en vertu des exigences de conservation applicables.

### 3.3.3 Recommandation(s)

**Recommandation n° 5** : Fournir de l'orientation aux parties concernant la manière dont les affectations du sol acceptables doivent être déterminées dans les cas des désignations chevauchantes, et des considérations particulières applicables aux processus de vérification de la conformité pour les projets dans ces zones. On recommande qu'une discussion soit incluse dans le document Options et Recommandations afin d'aider les parties à comprendre les implications des déterminations de conformité, et les limitations expresses qui peuvent être examinées plus en détail pendant les évaluations environnementales subséquentes propres aux projets.

**Recommandation n° 6** : Fournir une discussion concernant la manière dont l'affectation donnée à la zone du détroit de Lancaster aurait des répercussions sur le réapprovisionnement communautaire ou les trajets de navigation actuellement approuvés dans la zone. On recommande l'inclusion d'une discussion dans le document Options et Recommandations pour aider le lecteur à comprendre les effets de cette option, y compris les implications liées aux modifications apportées aux trajets de navigation précédemment approuvés dans ces zones.

### 3.3.4 Justification

Il a été indiqué que le PPAN comprend la discussion sur les désignations chevauchantes suivante : *[un projet] sera considéré comme conforme aussi longtemps que tous les aspects du projet obéissent aux exigences des deux affectations... Les propositions de projets doivent être conformes à toutes les affectations et répondre aux exigences les plus strictes des désignations chevauchantes.* Le plan n'indique pas clairement le processus qui servirait à la prise de décisions dans les zones ayant des désignations chevauchantes. Il serait utile d'inclure dans le document Options et Recommandations une description qui permettrait au lecteur de comprendre la manière dont les désignations chevauchantes seraient traitées. Par exemple, on a recommandé l'option 2 pour le détroit de Lancaster, les polynies des eaux du Nord (Pikialaorsuaq) [partie 2.6.2 Polynies (carte 63) – document Options et Recommandations]; toutefois, le document indique ce qui suit : « *L'option 2 a été choisie étant donné l'importance écologique bien définie et comprise de ces polynies. Il est à noter que (sic) l'affectation chevauchante sur la polynie des eaux du Nord (Pikialaorsuaq) (2.1.3.29) et le détroit de Lancaster (3.2).* » Le document n'indique pas clairement la manière dont on doit tenir compte de ces désignations chevauchantes par rapport aux exigences existantes relatives à la circulation de barges de réapprovisionnement communautaire, aux activités de navigation en eaux libres approuvées précédemment liées à l'exploitation de la mine de fer de la rivière Mary, ou aux considérations futures si des modifications étaient demandées pour des activités ou des modifications connexes.

### 3.3.5 Documents justificatifs

CPA de la CAN – Formulation des questions (9).

## 3.4 Aires de vèlage de l'ours polaire

### 3.4.1 Référence dans le PPAN

PPAN, partie 2.3; page 31

Options et Recommandations, partie 2.3, page 53 et carte connexe 59

### 3.4.2 Commentaires

Le PPAN ne reporte pas les préoccupations et les commentaires reçus concernant les aires de vèlage de l'ours polaire.

### 3.4.3 Recommandation(s)

**Recommandation n° 7** : Les préoccupations exprimées par les collectivités concernant l'affectation et la conservation des aires de vêlage de l'ours polaire devraient être définies dans le Plan d'aménagement du Nunavut car ces types de préoccupations devraient être incorporés dans des limites sur les affectations du sol appliquées de manière constante, plutôt que de devoir se fier au processus d'évaluation environnementale propre aux projets de la CNER. Compte tenu des discussions réglementaires continues sur l'atteinte d'un équilibre entre le développement et les efforts de conservation, les aires de vêlage devraient être clairement définies, les restrictions relatives au développement clairement énoncées, et les limites opérationnelles clairement indiquées au moyen des déterminations de conformité positives pour informer les évaluations environnementales subséquentes de la CNER.

### 3.4.4 Justification

Le PPAN 2016 indique que « malgré le répertoire de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), les informations fournies à la CAN sur les aires de vêlage de l'ours polaire n'ont pas été suffisamment précises pour permettre à la CAN de recommander les affectations du sol dans des endroits spécifiques », ainsi, « L'option 4 [aucune restriction déterminée pour les CVE] a été choisie pour ces sites compte tenu de la grande étendue géographique des zones de mise bas des ours polaires et de l'utilisation légère et sporadique de ces zones. » La désignation est fondée sur les difficultés techniques liées aux données en raison du fait que les aires de vêlage constituent un habitat dont l'utilisation est constante plutôt que l'établissement d'aires de vêlage permanentes (carte 59), et malgré la désignation de la LEP et les préoccupations indiquées dans le document Options et Recommandations (préoccupations communautaires, Fonds mondial pour la nature [WWF], CNER, etc.), aucune autre limitation ne serait requise par le PAN. Actuellement, les plans régionaux des régions de Keewatin et du Nord-de-Baffin « restreignent les activités de développement près des aires de vêlage de l'ours polaire » [traduction] au moyen de cartes délimitant les aires de vêlage. Ainsi la CAN devrait clarifier sa justification pour mettre fin aux restrictions saisonnières établies par les plans précédents malgré l'inscription actuelle des ours polaires sur la liste de la LEP et les préoccupations communautaires constantes en matière de conservation; de plus, la CNER recommande que la CAN envisage de travailler avec les autorités de protection des animaux sauvages pour traiter des limites actuelles relatives à l'interprétation des données afin de permettre que les restrictions appropriées soient incorporées dans le PAN.

### 3.4.5 Documents justificatifs

CPA de la CAN – Formulation des questions (12).

## 3.5 Limites de la banquise et restrictions des plans d'aménagement des régions de Keewatin et du Nord-de-Baffin

### 3.5.1 Référence dans le PPAN

PPAN, partie 2.6.3, page 32

PPAN, partie 5.5.2, page 51

Options et Recommandations, partie 2.6.3, page 57

### 3.5.2 Commentaires

Le PPAN ne fournit pas d'information sur la manière dont les restrictions dans les plans d'aménagement des régions de Keewatin et du Nord-de-Baffin ont été incorporées dans le PPAN et les raisons pour lesquelles certaines activités restreintes dans les plans existants n'ont pas été incluses dans le PPAN.

De plus, la débâcle prématurée de la glace fixe et des limites de la banquise pourrait mener à des modifications possibles des déplacements des animaux sauvages, qui sont essentiels aux activités

printanières d'exploitation des ressources fauniques; toutefois, une option non restrictive a été donnée concernant les limites de la banquise dans le PPAN.

### 3.5.3 Recommandation(s)

**Recommandation n° 8 :** Fournir des éclaircissements concernant les raisons pour lesquelles les activités restreintes dans les zones visées par les plans d'aménagement des régions de Keewatin et du Nord-de-Baffin ne seraient plus restreintes en vertu du PAN et la raison justifiant la modification de la restriction particulière concernée.

**Recommandation n° 9 :** Les limites de la banquise sont importantes pour les collectivités dans le cadre des activités printanières d'exploitation des ressources fauniques et la CAN devrait envisager de revoir l'option concernant les limites de la banquise afin qu'elles soient plus restrictives pour traiter des préoccupations soulevées par les collectivités et les groupes d'intérêts.

### 3.5.4 Justification

Le PPAN devrait indiquer si les activités restreintes énoncées dans les plans d'aménagement des régions de Keewatin et du Nord-de-Baffin (PARK et PARNB) liées à la conservation des zones de glace fixe seront en vigueur ou non dans le PAN, et fournir une justification pour le retrait des restrictions selon ce qui convient. Par exemple, le PPAN indique que les limites de la banquise sont importantes du point de vue géologique (page 57 du document Options et Recommandations) et que « *les limites de la banquise sont utilisées pour la chasse par les ours polaires et les hommes. Elles servent à plusieurs fins écologiques, et sont importantes pour la vie des communautés. Selon la saison, le déglacage peut empêcher la formation des limites de la banquise en endommageant structurellement la banquise, ou peut causer la rupture précoce. Ce dernier peut créer des îles flottantes de glace à des moments imprévisibles, et le piégeage des chasseurs.* » (page 32 du PPAN) De plus, le plan d'aménagement de la région du Nord-de-Baffin comprend une mesure selon laquelle « la circulation maritime à travers les limites de la banquise et autour de celles-ci en avril, mai et juin doit être minimisée ». [traduction] Toutefois, le PPAN recommande l'option 4, qui indique « *Ne limite pas l'accès* ». Cette option a été choisie par la CAN en raison du fait que ces zones biologiquement actives disposent d'une information limitée pour formuler des options de gestion particulières.

De plus, la CNER fait remarquer que les collectivités, les gouvernements et les groupes d'intérêts sont préoccupés par les répercussions potentielles sur les espèces sauvages découlant du transport maritime des marchandises, plus particulièrement en raison de la rupture prématurée de la glace fixe et des limites de la banquise pouvant entraîner des modifications possibles des déplacements des espèces sauvages. Cette situation pourrait alors avoir des incidences sur les activités printanières d'exploitation des ressources fauniques, qui sont essentielles aux collectivités dans l'ensemble du Nunavut. Le PPAN devrait inclure une discussion indiquant les raisons pour lesquelles une option non restrictive a été donnée au sujet des limites de la banquise et de la débâcle.

La CNER encourage fortement la CAN à envisager l'adoption d'une approche plus prudente à l'égard de ce sujet, et à l'égard d'autres questions où des données limitées peuvent être disponibles, afin de fournir l'assurance désirée en vue de la mise en œuvre de restrictions relatives à la planification de l'aménagement. De nombreuses définitions sont offertes pour le principe de prudence et peuvent être appliquées selon ce que la CAN estime approprié; la CNER croit que le mandat de la CAN en vertu de l'Accord du Nunavut est que la CAN exerce son pouvoir discrétionnaire dans la prise de décisions relatives à la planification de l'aménagement qui protègent et favorisent le bien-être existant et futur des collectivités d'Inuits, de Nunavummiuts et du Nunavut, même lorsqu'il y a des lacunes dans les données.

### 3.5.5 Documents justificatifs

Plan d'aménagement régional de la région du Nord-de-Baffin (chapitre 3, page 45)  
CPA de la CAN – Formulation des questions (12).

## 3.6 Enjeux transfrontaliers (lac du Grand Ours)

### 3.6.1 Référence dans le PPAN

PPAN, partie 2.7; page 32  
Options et Recommandations, partie 2.8.1, page 58

### 3.6.2 Commentaires

Le PPAN ne semble pas tenir compte des exigences de conformité spéciales relatives à la gestion qui sont énoncées dans le plan d'aménagement de la région du Sahtu 2013 approuvé. De plus, le PAN devrait fournir de l'information à ses lecteurs concernant la manière dont il traitera des projets transfrontaliers.

### 3.6.3 Recommandation(s)

**Recommandation n° 10 :** On devrait envisager de nouveau l'option *Ne limite pas l'accès* accordé au bassin versant du lac du Grand Ours puisque ce bassin versant a été déterminé comme une zone écologique et culturelle importante dans la région du Sahtu des Territoires du Nord-Ouest.

**Recommandation n° 11 :** La CAN devrait tenir compte des exigences de conformité spéciales relatives à la gestion qui sont énoncées dans le plan d'aménagement de la région du Sahtu au moment d'envisager une option révisée pour le bassin versant du lac du Grand Ours.

**Recommandation n° 12 :** Le PAN ou le document Options et Recommandations devrait fournir des détails sur la manière dont les projets transfrontaliers seraient traités et la manière dont le PAN serait appliqué aux projets transfrontaliers.

### 3.6.4 Justification

Le PPAN 2016 (partie 2.7) indique que le bassin versant du lac du Grand Ours était considéré comme une zone importante ayant des considérations transfrontalières puisqu'il se situe entre la région du Sahtu des Territoires du Nord-Ouest et la région du Nunavut. Aucune option n'a été assignée au bassin versant autre que pour indiquer que la partie du bassin versant du lac du Grand Ours se trouvant dans la région du Nunavut est présentée comme une zone constituant une composante valorisée de l'écosystème (CVE). La CNER indique que le bassin versant du lac du Grand Ours est considéré comme une zone écologique et culturelle importante dans la région du Sahtu des Territoires du Nord-Ouest et qu'on devrait envisager ou discuter des options pour sa protection environnementale dans le PAN. L'option donnée à ce bassin versant dans le document Options et Recommandations est l'option 4 : Ne limite pas l'accès.

L'énoncé suivant figurant dans le document Options et Recommandations nécessite des éclaircissements : « un plan de gestion qui n'a pas force de loi a été développé pour gérer la zone » (page 58). La mention suivante : « le plan d'aménagement de la région du Sahtu approuvé comprend des dispositions pour gérer la zone », devrait expressément indiquer le plan de gestion dont il est question dans le premier énoncé (le plan de gestion du bassin versant du lac Grand Ours ou le plan d'aménagement de la région du Sahtu). Comme le plan d'aménagement de la région du Sahtu indique que « le plan prévoit une orientation juridiquement contraignante pour les autorités de réglementation, les propriétaires de biens-fonds et les demandeurs au moyen d'"exigences de conformité" devant être mises en œuvre dans le cadre des activités d'autorisation de l'aménagement et d'octroi d'accords » [traduction] (page 26), cela peut

contredire le contenu portant sur les attentes exécutoires au sein de chaque plan. Veiller à ce que le contenu soit conforme à celui des plans de gestion externes.

### 3.6.5 Documents justificatifs

Plan d'aménagement de la région du Sahtu, août 2013

([sahtulanduseplan.org/sites/default/files/final\\_sahtu\\_land\\_use\\_plan\\_april\\_29\\_2013.pdf](http://sahtulanduseplan.org/sites/default/files/final_sahtu_land_use_plan_april_29_2013.pdf))

CPA de la CAN – Formulation des questions (10).

## 3.7 Rivières du patrimoine

### 3.7.1 Référence dans le PPAN

PPAN, partie 3.5; page 37

PPAN, partie 6.8.8, page 59

Options et Recommandations, partie 3.5.3, page 74

### 3.7.2 Commentaires

Les rivières du patrimoine canadien, qui ont été nommées mais qui n'ont pas encore été officiellement désignées, sont actuellement envisagées pour cette désignation et une protection législative connexe parce qu'elles sont considérées comme ayant une valeur culturelle considérable. La rivière Coppermine a été nommée rivière du patrimoine canadien; toutefois, le PPAN ne comprend aucune discussion concernant les considérations de gestion requises pour la zone alors qu'elle est en attente de l'achèvement du processus de désignation.

### 3.7.3 Recommandation(s)

**Recommandation n° 13** : Le chapitre 3 devrait préciser la manière dont les rivières nommées rivières du patrimoine devraient être gérées en attendant d'être pleinement désignées, et on devrait envisager d'ajouter une désignation complémentaire dans le PAN à celle accordée dans le cadre des désignations de rivières du patrimoine canadien (partie 3.5 du PPAN).

**Recommandation n° 14** : Le PAN devrait contenir des détails concernant les considérations transfrontalières particulières qui ont été prises en compte concernant les désignations de rivières du patrimoine canadien lorsque les rivières traversent les frontières du Nunavut.

### 3.7.4 Justification

La partie 3.5 du PAN, qui décrit les rivières du patrimoine, ne comprend pas la gestion requise des « rivières du patrimoine en attente de la désignation (les rivières nommées) »; un exemple de ce type de rivières est la rivière Coppermine, qui a été nommée mais qui est en attente de la désignation de rivière du patrimoine. Le document Options et Recommandations indique que la recommandation pour la rivière Coppermine était une *option 3 : Ne limite pas l'accès*; et *Zone identifiée non abordée dans le PAN*, justifiant le choix de l'option puisque la rivière n'a pas été désignée. Pour reconnaître l'importance d'une rivière nommée, la même attention devrait être accordée dans le cadre du PAN aux « rivières du patrimoine en attente de la désignation » qu'à celles qui sont officiellement considérées comme des rivières du patrimoine. De plus, il est indiqué que la rivière Coppermine est traitée de la même façon que les autres rivières du patrimoine en vertu de la partie 6.8.8 du PPAN au moment de recommander des travaux de recherche et d'étude additionnels pour les rivières du patrimoine.

### 3.7.5 Documents justificatifs

Réseau des rivières du patrimoine canadien ([chrs.ca/fr](http://chrs.ca/fr)).

### 3.8 Potentiel minéral

#### 3.8.1 Référence dans le PPAN

PPAN, partie 5.2, page 46

Options et Recommandations, partie 5.2, pages 89 et 90

#### 3.8.2 Commentaires

Des éclaircissements sont requis pour les zones déterminées comme ayant un potentiel minéral, avec une mention concernant l'examen du tourisme potentiel pour ces zones.

#### 3.8.3 Recommandation(s)

**Recommandation n° 15** : Éclaircir l'option ou la désignation accordée aux zones connues pour leur potentiel minéral et l'examen des propositions d'installations de tourisme ou de conservation dans ces zones.

#### 3.8.4 Justification

La désignation : « Les zones à potentiel minéral connu sont décrites à l'annexe B. Les propositions pour les installations touristiques ou la conservation **devraient être considérées par rapport** au potentiel de développement économique dans ces zones » indique le potentiel de répercussions sur plusieurs CVE qui pourraient être incompatibles avec les aménagements touristiques. Les déterminations de conformité faites pour les projets proposés dans les zones visées par cette désignation peuvent être associées à des répercussions néfastes sur une ou plusieurs CVE; ainsi, si les déterminations de conformité pour ces propositions de projet doivent être renvoyées à la CNER, elles devraient être accompagnées de limitations opérationnelles particulières pour veiller à ce que l'évaluation environnementale soit adéquatement ciblée.

### 3.9 Évaluations environnementales stratégiques

#### 3.9.1 Référence dans le PPAN

PPAN, partie 5.2.1; page 46

#### 3.9.2 Commentaires

La recommandation dans le PPAN selon laquelle le gouvernement doit fournir du financement additionnel à la CAN et à la CNER pour codiriger les évaluations environnementales stratégiques (EES) dans les zones considérées comme ayant une valeur minérale élevée pourrait devoir être revue.

#### 3.9.3 Recommandation(s)

**Recommandation n° 16** : Le PAN devrait permettre l'assignation des évaluations environnementales stratégiques à la CAN ou à la CNER par les organismes du gouvernement fédéral ou territorial ou les organisations inuites désignées, selon ce qui convient.

#### 3.9.4 Justification

Le mandat de la CNER, en vertu de l'Accord du Nunavut et de la LATEPN, est de réaliser des évaluations environnementales des propositions de projet, la définition de projet et de proposition de projet englobant les travaux physiques assujettis à l'approbation du gouvernement. Comme les évaluations environnementales stratégiques (EES) sont axées sur l'évaluation des répercussions des décisions potentielles du gouvernement et de l'administration des terres, notamment les options de politiques, la direction ou la codirection des EES est externe aux fonctions principales de la CNER et est considérée comme une tâche ou une fonction additionnelle qui peut être affectée en vertu de l'article 12.2.4 de l'Accord du Nunavut. La CNER remet en question la capacité du PAN à élargir les pouvoirs mandatés de la

CAN et de la CNER afin d'inclure les EES qu'elles réalisent elles-mêmes sans que de telles évaluations soient affectées par le gouvernement ou énoncées dans les lois.

En tant qu'autorités de planification de l'aménagement et d'évaluation environnementale du Nunavut, respectivement, la CNER appuie le point de vue selon lequel la CAN et la CNER, que ce soit conjointement ou individuellement, sont mieux placées pour réaliser des EES concernant des enjeux particuliers. À cette fin, la CNER tient actuellement des discussions avec Affaires autochtones et du Nord Canada concernant l'affectation d'une EES à la CNER pour la mise en valeur de pétrole et du gaz dans la baie de Baffin et le détroit de Davis, en vertu de l'article 12.2.4 de l'Accord du Nunavut. Toutefois, les limites des pouvoirs mandatés de la CAN et du CNER devraient être reconnues par le PAN, les EES étant autorisées par les dispositions appropriées de l'Accord du Nunavut. De plus, reconnaissant que la CAN et la CNER sont des organisations indépendantes ayant des règlements, des règles de procédures et des pratiques communes qui diffèrent, la tenue conjointe d'EES peut être problématique et nécessiter un examen additionnel, une orientation particulière pouvant être possiblement fournie par des organismes du gouvernement fédéral ou territorial ou des organisations inuites désignées, selon ce qui convient.

### **3.10 Zones marines**

#### **3.10.1 Référence dans le PPAN**

PPAN, partie 5.3, page 47

PPAN, partie 6.8, page 58

PPAN, partie 6.8.7, page 59

Options et Recommandations, partie 5.3, page 90

#### **3.10.2 Commentaires**

Le PPAN ne semble pas tenir compte des préoccupations communautaires liées à la mise en valeur du pétrole et du gaz. La CNER fait remarquer que le gouvernement du Canada a aussi récemment désigné l'intégralité de l'Arctique canadien comme étant indéfiniment hors limite pour les licences futures d'exploitation de pétrole et de gaz au large de la côte, une décision qui devra être examinée tous les cinq ans au moyen d'une analyse du cycle de vie fondée sur les sciences climatiques et marines.<sup>1</sup>

#### **3.10.3 Recommandation(s)**

**Recommandation n° 17 :** Il faudrait tenir compte des préoccupations communautaires et de la position actuelle du gouvernement du Canada concernant la mise en valeur du pétrole et du gaz, et aborder cette question dans le Plan d'aménagement du Nunavut.

#### **3.10.4 Justification**

Dans le PPAN 2016, les zones marines adjacentes à la baie de Baffin et au détroit de Davis près de Qikiqtarjuaq, de la rivière Clyde et de Pond Inlet ont une affectation zone à usage mixte, bien que les zones se soient vu assigner des CVE. La CNER reconnaît qu'il existe des préoccupations communautaires considérables concernant la mise en valeur potentielle du pétrole et du gaz et les levés sismiques en mer dans ces zones, ainsi que le chevauchement entre les activités existantes de pêches commerciales et d'exploitation des ressources fauniques inuites dans cette zone. Alors que le PPAN recommande des travaux de recherche et d'études additionnels liés à l'exploration pétrolière et gazière et aux levés sismiques, le plan ne semble pas traiter directement des préoccupations communautaires associées à ces types de mises en valeur. Les préoccupations ont été cernées dans le cadre du processus de la CAN et

---

<sup>1</sup> [pm.gc.ca/fra/nouvelles/2016/12/20/declaration-commune-des-dirigeants-du-canada-et-des-etats-unis-larctique](http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2016/12/20/declaration-commune-des-dirigeants-du-canada-et-des-etats-unis-larctique)

de la CNER et incorporées dans la recommandation du Conseil du milieu marin du Nunavut indiquant qu'une évaluation environnementale stratégique doit avoir lieu dans la zone de la baie de Baffin et du détroit de Davis avant qu'aient lieu les activités de mise en valeur du pétrole et du gaz. La CNER fait remarquer que le gouvernement du Canada a aussi récemment désigné l'intégralité de l'Arctique canadien comme étant indéfiniment hors limite pour les licences futures d'exploitation de pétrole et de gaz au large de la côte, ce qui pourrait permettre à la CAN d'aller plus loin dans l'élaboration de restrictions complémentaires dans le cadre du PAN.

De plus, tel que cela est mentionné dans la section précédente, la CNER tient actuellement des discussions avec Affaires autochtones et du Nord Canada concernant l'affectation d'une évaluation environnementale stratégique à la CNER pour la mise en valeur du pétrole et du gaz dans la baie de Baffin et le détroit de Davis, conformément à l'article 12.2.4 de l'Accord du Nunavut. Il est prévu que les résultats de cette EES pourraient potentiellement servir à informer des versions futures du PAN, ainsi que les analyses du cycle de vie fondées sur les sciences climatiques et marines envisagées par le gouvernement du Canada (mentionnées précédemment).

### **3.11 Ressources paléontologiques**

#### **3.11.1 Référence dans le PPAN**

Carte de l'annexe A

#### **3.11.2 Commentaires**

Les sites paléontologiques devraient être examinés et inclus dans le PAN.

#### **3.11.3 Recommandation(s)**

**Recommandation n° 18** : Le PAN devrait inclure une section sur les sites paléontologiques et une désignation devrait être attribuée en fonction des commentaires et des préoccupations que la CNER et d'autres organismes ont reçus de la part des parties au sujet de ces zones importantes.

#### **3.11.4 Justification**

Il semble que le PPAN 2016 ne traite pas des sites paléontologiques. Il y a deux zones protégées (principaux sites d'habitat des oiseaux) ainsi que la proposition de Parc territorial Napurtulik sur les îles d'Ellesmere et d'Axel Heiberg, et bien qu'elles semblent englober des parties de la forêt fossile dans cette zone, la superficie incluse n'est pas connue (particulièrement puisque la zone de fossiles est protégée dans certains cas), notamment la Geodetic Hills Fossil Forest se trouvant du côté est de l'île d'Axel Heiberg. Il a été indiqué que pendant l'examen du dossier CNER n° 09EN067, les parties formulant des commentaires ont soulevé des préoccupations généralisées concernant le potentiel pour des répercussions néfastes inacceptables sur les ressources paléontologiques dans la zone. Les parties ont fait remarquer l'importance de la zone dans laquelle le projet a été proposé à l'échelle nationale et internationale, l'absence actuelle de protection pour la zone, et la probabilité que des répercussions irréparables et inacceptables sur les ressources paléontologiques découlent de la proposition de projet.

#### **3.11.5 Documents justificatifs**

N° de dossier CNER : 09EN067, se trouvant à [www.nirb.ca/fr](http://www.nirb.ca/fr)

### **3.12 Incorporation des commentaires communautaires**

#### **3.12.1 Référence dans le PPAN**

Options et Recommandations, partie 2.7

### 3.12.2 Commentaires

L'incorporation des commentaires reçus par les parties y compris les collectivités n'est pas clairement décrite dans le PPAN.

### 3.12.3 Recommandation(s)

**Recommandation n° 19** : Fournir une description dans le PAN concernant la manière dont les commentaires reçus des parties, y compris les commentaires des collectivités, ont été examinés et incorporés dans la sélection des options pour chaque zone.

### 3.12.4 Justification

Il a été indiqué que « les priorités et les valeurs des résidents » portent souvent la mention « renseignements examinés » dans le plan. Le PPAN n'indique pas clairement les priorités et les valeurs particulières des résidents qui ont été examinées au moment d'établir les options et les désignations ni les personnes qui ont été consultées, laissant le lecteur déduire ces renseignements par lui-même. Par exemple, on ne sait pas sur quels commentaires du public la décision concernant les lacs de la morue de l'atlantique a été fondée ni quelles personnes ont été consultées à ce sujet (partie 2.7 du document Options et Recommandations).

## 3.13 Corrections rédactionnelles

### 3.13.1 Référence dans le PPAN

### 3.13.2 Commentaires

1. Plusieurs figures sont présentées avec les mêmes chiffres dans le PPAN, par exemple : « Figure 8 : Zones d'intérêt communautaire » (page 39) et « Figure 8 : Processus de détermination de conformité du corridor d'infrastructures linéaires terrestres » (page 50); on recommande de mettre à jour les figures par souci de clarté.
2. Veiller à ce que les acronymes soient écrits au long à leur première occurrence (p. ex., MBS n'est pas indiqué dans la version 2016).
3. Pour réduire les ambiguïtés et les problèmes potentiels, on suggère que tous les éléments des cartes du document Options et Recommandations soient inclus dans la légende.

### 3.13.3 Recommandation(s)

**Recommandation n° 20** : Mettre à jour le PAN afin d'inclure les modifications rédactionnelles suggérées.